

MAIRIE DE LE BOULOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2019

L'an deux mil dix-neuf, 19 juin à 18h30

Les membres du Conseil Municipal de la commune de Le Boulou, se sont réunis en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Madame Nicole VILLARD, Maire de LE BOULOU, dûment convoqués.

PRESENTS : Nicole VILLARD Maire, Jean-Christophe BOUSQUET 1^{er} adjoint, Patrick FRANCÈS 2^e adjoint, Nicole RENZINI 3^e adjointe, Georges SANZ 4^e adjoint, Armand LAFUENTE 5^e adjoint, Nicole BARBIER-LIBAUE, Jacques PERETA, Georges PARRAMON, Christiane BRUNEAU, Isabelle BEUGNOT, Muriel MARSA, Claudine MARCEROU, Jean-François BARDAJI, Corinne NAVARRO, Philippe CASALS, Joséphine PALÉ, Éric FOSSOUL, Myriam GRANAT.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNE PROCURATION : Jean-Claude DELATRE à Patrick FRANCÈS 2^e adjoint, Véronique MONIER à Nicole VILLARD, Martine ZORILLA à Georges SANZ, Rose-Marie QUINTANA à Georges PARRAMON, Nelly MARTIN à Nicole RENZINI, Florent GALLIEZ à Armand LAFUENTE, Mélodie TICHADOU à Jean-Christophe BOUSQUET, Guy VIGNEAUX à Myriam GRANAT.

ABSENTS EXCUSÉS : Sylvaine RICCARDI-BRAEM.

ABSENTS : Claude MARCÉLO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Claudine MARCEROU.

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame la Présidente a déclaré la séance ouverte.

Madame le Maire procède à l'appel des élus et nomme Madame Claudine MARCEROU secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Mme le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 08 avril 2019.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour :

2019 3-01 Report de la date du transfert de la compétence eau et assainissement

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu les articles 64 et 65 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Vallespir en date du 24 mai 2019 ;

Monsieur Patrick Francès rappelle que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRE » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant la possibilité pour les communes de s'opposer à ce transfert par une « minorité de blocage » c'est-à-dire au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci avant le 1^{er} juillet 2019.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

Considérant que depuis janvier 2017, les Communautés du Vallespir et du Haut Vallespir ont engagé conjointement une étude qui comportait 3 phases (état des lieux, définition d'un objectif de qualité de service, scénario de transfert) et qui est arrivée à son terme et a été présentée en réunion de travail.

Considérant que la commune du BOULOU gère les services eau et assainissement par le biais d'une délégation de service public ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur eau et assainissement, la commune du BOULOU a réalisé d'importants travaux d'investissement sur une période de cinq ans et demeure très avancée dans son calendrier de validation ;

Considérant que la Communauté de communes du Vallespir n'exerce pas la compétence eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018 ;

Considérant la nécessité d'approfondir la réflexion sur l'échelle communautaire afin de réussir dans les meilleures conditions

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019 ;

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Madame le Maire,

☞ après examen et discussion,

DÉCIDE à l'UNANIMITÉ

Le Conseil Municipal, après examen et en avoir délibéré,

De s'opposer au transfert obligatoire de compétences eau et assainissement des communes à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Demande le report du transfert de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026 au plus tard ;

**2019 3 04 - CESSION AU SDIS 66 D'UNE PARCELLE COMMUNALE ET DU BATIMENT
AFFECTES AU S.D.I.S**

Monsieur Patrick Francès expose au Conseil Municipal que selon délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2006, la commune a décidé de la cession à titre gratuit au SDIS des Pyrénées-Orientales de la parcelle bâtie cadastrée section BC n° 256 pour une contenance de 62a et 72ca.

Pour un motif indéterminé au regard de l'ancienneté de l'affaire, cette délibération n'a pas donné lieu à l'établissement de l'acte notarié nécessaire au transfert de propriété.

Afin de régulariser la situation, il est proposé de réitérer la volonté de la commune afin de permettre la cession par acte authentique au terme d'une nouvelle délibération prise sur avis de France Domaine du 11 juin 2019 estimant la valeur du bâti à 215 000 euros et du terrain à 250 000 euros.

Monsieur Patrick Francès rappelle que la cession de dépendance du domaine public entre personnes publiques est autorisée par l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle rappelle également que ces cessions particulières peuvent intervenir à titre gratuit entre personnes publiques et notamment lorsque le bien cédé est destiné à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèvera de son domaine public.

Dans ces conditions, Monsieur Patrick Francès propose au Conseil municipal de céder à titre gratuit au SDIS des Pyrénées-Orientales la parcelle cadastrée section BC n° 256 pour une contenance de 62a et 72ca.

Il est rappelé que les frais de cession sont à charge de l'acquéreur.

*Le Conseil Municipal après examen et en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'UNANIMITÉ***

De céder la parcelle cadastrée section BC n° 256 dans les conditions exposées

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2019 3 05 - CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS UN PARC PUBLIC
ENTRE LA COMMUNE DU BOULOU ET LA SCI ATRIUM REPRESENTEE PAR MME COTILLE
CLAVERIE CATHERINE**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Patrick FRANCES, adjoint à l'urbanisme, qui expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2017, fixant le tarif des places de stationnement sur le parc public de la collectivité,

Considérant que la SCI ATRIUM représentée par Madame Catherine COTILLE CLAVERIE souhaite effectuer un changement de destination de la résidence hôtelière sise 40 rue de La République dont elle est propriétaire dans l'objectif de créer 15 logements à usage d'habitation principale ou locative.

Considérant que la SCI ATRIUM ne peut justifier que de 9 places de stationnement par logement.

Considérant qu'après étude de faisabilité du projet, il est apparu que compte tenu de la situation, en plein cœur de ville, de la configuration du terrain d'assiette et des prescriptions imposées par le règlement du Plan Local d'Urbanisme, il n'était pas possible de satisfaire aux exigences énoncées en matière de réalisation de places de stationnement.

Considérant que Mme Catherine COTILLE CLAVERIE s'est rapprochée de l'autorité de la commune pour explorer la possibilité d'obtenir de celle-ci des concessions de longue durée dans un parc public de stationnement, situé à proximité immédiate du projet conformément aux exigences de l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme aux termes duquel :

"Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du troisième alinéa du présent article, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions".

Après négociations, les parties sont convenues de ce qui suit :

PLACES CONCEDEES :

La commune concède à la SCI ATRIUM représentée par Mme Catherine COTILLE CLAVERIE :

♦ 6 places de stationnement destinées à satisfaire les besoins en stationnement nécessaires à la création de 15 logements à usage d'habitation principale ou locative, dans un parc public de stationnement, situé à proximité immédiate du projet rue Neuve et rue de la République conformément aux exigences de l'article L 123-1-12 du code de l'urbanisme.

Les places concédées sont identifiées sur le plan joint en annexe.

Ces parcs publics sont la propriété de la commune de Le Boulou, exploités par elle et appartiennent à son domaine public.

Les places concédées sont identifiées sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Elles sont réservées d'une part à l'usage des propriétaires ou locataires dans le cadre du projet.

DUREE :

La durée du présent contrat est fixée à quinze ans à compter du jour où il aura acquis force exécutoire, après accomplissement par la commune des formalités de transmission aux services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales chargés du contrôle de légalité.

La présente convention ne peut se prolonger par tacite reconduction.

MONTANT DE LA REDEVANCE :

En contrepartie de l'occupation privative des 6 places de stationnement qui lui sont concédées, la SCI ATRIUM, représentée par Mme COTILLE Catherine est tenue de s'acquitter d'une redevance de 18 000 €.

Conformément aux dispositions L 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, cette redevance est payable d'avance et en une seule fois à la réception des travaux.

Ayant énoncé les conditions de la concession proposée, Monsieur FRANCES demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

*Le conseil municipal, après examen et en avoir délibéré **DECIDE à l'UNANIMITÉ***

D'approuver la concession de places de stationnement dans un parc public à passer entre la commune et la SCI ATRIUM représentée par Mme COTILLE Catherine, dans les conditions énoncées ci-dessus.

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir.

**2019 3 02 - RETRAIT DE LA COMMUNE de MAUREILLAS las ILLAS du SYNDICAT
INTERCOMMUNAL SCOLAIRE (SIS) de CERET**

Vu l'article L.5211-19 du CGCT,

Vu les statuts du syndicat,

Vu la délibération du conseil municipal de Maureillas las Illas en date du 05 mars 2019 relatif au retrait de la commune du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret,

Vu la délibération en date du 28 mars 2019 du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de Céret,

Monsieur Armand Lafuente informe l'assemblée de la volonté de la commune de Maureillas de se retirer du Syndicat Intercommunal Scolaire (SIS) de Céret et par conséquent de l'USDIS fournisseur de la cantine scolaire. La commune souhaite d'une part, améliorer la qualité des repas de la cantine grâce à une augmentation de la part biologique et de l'approvisionnement local avec une réduction de l'empreinte écologique et d'autre part réduire le prix des repas demandés aux familles.

Une consultation pour un nouveau fournisseur sera lancée par la suite pour la rentrée scolaire 2019/2020.

Monsieur Armand Lafuente demande à l'assemblée de prendre acte de cette décision.

*Le conseil municipal, après examen et en avoir délibéré **PREND ACTE à l'UNANIMITÉ***

De la décision de retrait de la commune de Maureillas du Syndicat Intercommunal Scolaire.

2019 3 07 - POSS et REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Madame le Maire donne la parole à M. Georges Sanz adjoint, qui rappelle à l'assemblée la délibération du 4 juin 2018 approuvant le POSS (Plan de l'Organisation de la Surveillance et de la Sécurité) et le Règlement intérieur de la Piscine municipale. Ces documents ayant fait l'objet de mises à jour, il convient d'adopter les nouveaux documents 2019 joints en annexe.

Le conseil municipal, après examen et en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX POUR ET 2 abstentions (Mmes Rose-Marie QUINTANA et Muriel MARSA)

- **D'adopter** le POSS (Plan de l'Organisation de la Surveillance et de la Sécurité) et le Règlement intérieur de la Piscine municipale du Boulou tel que proposés en annexe, pour les années 2019 et suivantes
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer les mises à jour ou avenants éventuels pour les années à venir

<p style="text-align: center;">2019 3 11 - REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE MUNICIPALE MODIFICATION DU FONDS DE CAISSE PERMANENT</p>
--

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Georges Sanz, Adjoint, qui rappelle à l'assemblée les délibérations du Conseil Municipal du :

- *4 juin 1971 créant la régie de la piscine,*
- *30 mai 1988 autorisant le régisseur de recettes de la piscine municipale à disposer d'un fonds de caisse permanent de 200 francs, porté à 500 francs par délibération de 27 mai 1999.*
- *Du 24 mai 2005 qui, lors de la transposition des tarifs en euros, et après avis conforme du Receveur municipal, avait été porté à ce montant 80 euros.*

Compte tenu de la nouvelle organisation et des nouveaux tarifs mis en place à la piscine, il convient désormais, après avis conforme du Receveur municipal, de modifier le Fonds de caisse permanent en le portant à 200 euros à compter du 1^{er} juillet 2019.

Monsieur George Sanz demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

*Le conseil municipal après examen et en avoir délibéré, **DECIDE à l'UNANIMITÉ***

D'autoriser *le Régisseur de recettes de la piscine municipale à disposer à compter du 1^{er} juillet 2019 d'un Fonds de caisse permanent de 200 euros, après avis conforme du receveur municipal en date du 17 juin 2019.*

<p style="text-align: center;">2019 3 03 - ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS au titre de l'année 2019</p>

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Patrick Francès adjoint aux finances.

VU l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

VU les demandes de subventions sollicitées par les associations.

*De plus, Monsieur Patrick Francès rappelle à l'assemblée, l'article **432-12 du Code Pénal** et l'article **L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales** et demande, en conséquence, aux élus qui font partie de l'association concernée de bien vouloir quitter la séance afin de ne pas prendre part au débat et au vote.*

Considérant le nombre important d'élus, le vote sera individualisé par item.

ASSOCIATIONS CARITATIVES ET SOCIALES

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS BP 2019
LES RESTAURANTS DU COEUR	100 €
UNRPA	250 €
CLUB LOISIRS ET SOLIDARITE	250 €
COOPERATIVE SCOLAIRE (école élémentaire)	3 150 €
EQUILIBRE 66	500 €
JUDO CLUB BOULOUNENCQ	250 €

Aucun élu n'est membre d'une association caritative et sociale susvisées, les subventions sont **votées à l'unanimité** par l'ensemble des élus présents au conseil municipal.

↳ *Considérant qu'il est important d'apporter un aide financière aux diverses associations,*

↳ *Considérant que les associations, au-delà du lien social qu'elles développent, animent, chacune dans son domaine de compétence, la ville.*

Monsieur Patrick Francès, après avoir apporté certains compléments d'informations, demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

*Le conseil municipal après examen et en avoir délibéré, **DECIDE à l'UNANIMITE***

D'approuver pour l'année 2019 l'octroi des subventions aux associations selon la répartition définie ci-dessus et suivant les votes précités.

Autorise Madame le Maire à engager les démarches nécessaires afin que les dites subventions soient versées aux associations.

2019 3 06 - Adhésion de la commune de LE BOULOU à la Charte régionale « Objectif zéro phyto »
--

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée que la politique « zéro phyto » enclenchée notamment par le Grenelle de l'environnement est une démarche dont l'objectif est de diminuer l'utilisation des pesticides et de promouvoir des techniques d'entretien plus raisonnées.

Madame Le Maire précise également que cette stratégie « Vers le zéro phyto » contribue à la protection de la ressource en eau et à la préservation de la biodiversité.

A cet effet, Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la Charte régionale « Objectif zéro phyto », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Occitanie (Cahier des charges disponible en annexe).

- Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (Plan Ecophyto 2) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).
- En Occitanie, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages.
- Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.
- L'engagement de la collectivité dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticides, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Le conseil municipal après examen et en avoir délibéré, **DECIDE à l'UNANIMITÉ**

L'adhésion de la commune à la Charte Régionale « Objectif zéro phyto »

2019 3 08 - MEUBLÉ DE TOURISME INSTAURATION D'UNE PROCEDURE D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE PAR DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE A LA MISE EN LOCATION D'UNE HABILITATION EN MEUBLÉ TOURISTIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

CONSIDERANT la faculté offerte aux Communes situées en zone tendue de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

CONSIDERANT que la Commune fixe les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage,

Les Communes de moins de 200 000 habitants situées en zone tendue peuvent désormais instaurer une procédure d'autorisation de changement d'usage pour transformer un local d'habitation en une location meublée.

Le loueur doit alors solliciter une autorisation de changement d'usage auprès de la Commune en application des articles L631-7 et L631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. L'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme régit la location d'un meublé de tourisme, défini comme la location d'un logement entier à une clientèle de passage qui effectue un séjour caractérisé et n'y élit pas domicile.

Compte tenu de la situation créée par le développement des locations de meublés de tourisme, il est proposé, sur le territoire de la Commune, de soumettre la location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, à l'octroi préalable d'une autorisation de changement d'usage et ce, dès la première nuitée pour les résidences secondaires et à partir du 121ème jour de location pour les résidences principales. En effet, par exception, la demande d'autorisation temporaire pour changement d'usage n'est pas requise pour les résidences principales qui peuvent faire l'objet en partie ou en totalité, de locations jusqu'à 120 jours par an.

Les autorisations de changement d'usage temporaire seront valables trois ans et renouvelables

Cette procédure est destinée à maîtriser l'équilibre entre le parc de logements touristiques et le parc de logements d'habitation.

Modalités et règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation

Principes généraux concernant les changements d'usage

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable est délivrée par le Maire ou son représentant selon les modalités définies par la présente délibération.

Les demandes de changement d'usage sont instruites en application des dispositions prévues par la présente délibération et accordées en prenant en compte les caractéristiques des locaux et notamment leur capacité à répondre aux caractéristiques d'un logement décent telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002. Elles sont nécessaires dès la première nuitée de location.

L'autorisation de changement d'usage est obtenue à titre personnel et en cela, elle cesse de produire ses effets lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice du bénéficiaire, ou à l'expiration de l'autorisation accordée.

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra s'assurer et attester que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage ou, à défaut, produire l'accord de la copropriété.

Changements d'usage prohibés

Le changement d'usage temporaire des locaux d'habitation faisant l'objet d'un conventionnement public ou privé est interdit.

Changements d'usage dispensés d'autorisation

La location pour de courtes durées (120 jours maximum par an) à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile d'un local à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, conformément à l'article L.631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation, est dispensée d'autorisation.

Durée de l'autorisation de changement d'usage temporaire

L'autorisation de changement d'usage temporaire est délivrée pour une durée de trois ans, expressément renouvelable. Conditions de délivrance des autorisations. Dans le cadre d'une demande d'autorisation de changement d'usage, le pétitionnaire devra déposer un formulaire de demande de changement d'usage ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées dans ce formulaire.

Conformément à l'article L.631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage.

Pour autant, le pétitionnaire devra compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage en parallèle au dépôt du permis de construire ou de la déclaration préalable, ces deux demandes étant régies par deux codes différents.

En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, l'ensemble des éléments apportés lors de la première demande seront à nouveau réclamés et devront être fournis.

En cas de non-réponse de l'administration dans un délai d'un mois à compter de la complétude du dossier, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants et l'article L631-9,

VU le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324- 1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D.324-1-1 du même code,

Considérant que la Commune est compétente en matière d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

*Le conseil municipal après examen et en avoir délibéré **DÉCIDE à l'UNANIMITÉ***

D'approuver *l'instauration d'un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage de locaux d'habitation selon les modalités énoncées ;*

D'autoriser *Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.*

2019 3 09 - Institution d'une procédure d'enregistrement des meublés de tourisme et création d'un télé service

Considérant que la Ville de Le Boulou a, par une délibération préalable, décide d'instaurer une procédure d'autorisation au changement d'usage des locaux d'habitation en vu de la location pour une courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, modifiant l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme, permet aux communes, ayant instauré une procédure de changement d'usage, d'imposer à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant que cette déclaration s'appliquera à l'ensemble des meublés de tourisme défini à l'article D.342-1 du Code du Tourisme et qu'un téléservice sera mis en place et donnera lieu à la délivrance d'un accusé de réception comprenant le numéro de déclaration.

Ainsi, afin de réguler l'offre touristique sur l'ensemble de son territoire et d'avoir une vision plus réaliste des logements offerts à la location pour une courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

La Ville propose :

- *de soumettre ces locations à une déclaration préalable soumise à enregistrement conformément à l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme,*
- *d'enregistrer ces déclarations au seul moyen d'un téléservice,*
- *de mettre en place ce téléservice à compter du 1er juillet 2019 pour les déclarations sur l'ensemble du territoire communal.*

Ceci exposé, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durée,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et notamment son article 51,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et L. 631-10,

Vu le Code de Tourisme et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2 et D. 324-1-1,

Vu le Décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2018 portant approbation de l'instauration sur le territoire communal, d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Le Conseil Municipal après examen et en avoir délibéré

DÉCIDE PAR 26 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Mme Rose-Marie QUINTANA)

Que toute location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire communal en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, devra être soumise à une déclaration préalable par télé service, à compter du 1er juillet 2019. Cette déclaration préalable donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire donne la parole à Nicole RENZINI Adjointe à la Culture qui rappelle à l'assemblée que le Festival International de Musique des jeunes interprètes se déroulant en plusieurs parties avec des concerts répartis sur l'année 2019, il y a lieu de vous proposer d'accepter un certain nombre de bourses pour les jeunes interprètes à chaque nouveau concert ainsi que 500 euros pour les frais de mise en place logistique à l'attention de M. RUBIO Michel.

Concert du dimanche 02 Juin à 18 heures en l'église Sainte-Marie du Boulou

Musique de chambre avec l'orchestre du 3^{ème} cycle du C.R.R. Perpignan-Méditerranée
☞ POUR un montant total de **2 680 euros**.

Direction Daniel TOSI

Solistes Dai YU HONG au violon,
Félix LACQUEMENT à la guitare,
Lauranne OLIVA au chant.

Musiciens de l'orchestre

Julie BENDERSKI,
Marie-Camille COSTASECA,
Mariana LOPEZ,
Aude MASSAT,
Isabelle NAZON,
Delphine ROUSTANY,
Emmanuel MASSAT.

Concert du dimanche 30 Juin à 18 heures en l'église Sainte-Marie du Boulou

Récital de guitare par Gabrielle RUBIO

Trio musique irlandaise

Cantate de Jean-Sébastien BACH avec 7 musiciens + clavecin

☞ POUR un montant total de **4 200 euros**.

TOTAL GLOBAL = 6 880 euros + 500 euros (frais logistique) = 7 380 euros

Le conseil municipal après examen et en avoir délibéré, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

D'émettre un avis favorable à l'attribution d'une bourse aux élèves, dont la liste est évoquée ci-avant, dans le cadre du 23^{ème} festival international de musique des jeunes interprètes pour les prestations des 02 et 30 juin, pour un montant global de 6 880 euros.

De voter le paiement de 500 € pour Monsieur Michel RUBIO, dans le cadre des frais de logistique 2019.

Dit que ladite liste pourra éventuellement être modifiée, dans l'hypothèse de l'absence ou de changement d'intervenant.

Dit que les crédits seront prélevés à l'article 6714 « bourses et prix ».

MOTION A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION « NOUS VOULONS DES COQUELICOTS »

Il arrive qu'un homme fasse fausse route. De même, une société peut se tromper de direction. L'aventure industrielle des pesticides a commencé dans l'euphorie en 1945. Il semblait alors que l'on avait découvert des produits miraculeux, qui allaient régler de nombreux problèmes restés sans solution. Nous aurions tous été enthousiastes devant ces merveilles.

70 années ont passé. Désormais, des centaines d'études parues dans les plus grandes revues scientifiques montrent que les pesticides sont un grand danger pour la santé humaine et tant d'auxiliaires de nos activités, comme les abeilles, qui pollinisent gratuitement une part de nos plantes alimentaires.

Il ne s'agit pas de montrer du doigt qui que ce soit. Nos paysans ont cru bien faire, mais désormais une course contre la montre est lancée, car le tiers de nos oiseaux, ce n'est qu'un exemple, ont disparu en seulement 15 ans, selon des travaux du CNRS et du Muséum.

Où nous saurons arrêter cette machine qui n'obéit plus aux intérêts humains, ou nous en serons, nous et nos enfants, les victimes directes. Dans le domaine des pesticides, il n'y a jamais de fin. Le DDT a été interdit en 1972, et aussitôt remplacé par d'autres molécules. Le chlordécone a dévasté les Antilles, les néonicotinoïdes les ruchers, les fongicides SDHI sont omniprésents et angoissants, le glyphosate est un poison universel.

Notre passé séculaire montre qu'il est nécessaire à la société, de temps à autre, de réussir un sursaut qui la rend tout entière meilleure.

*Le conseil municipal après examen, **DÉCIDE À L'UNANIMITÉ***

D'adopter la motion de soutien à l'association « nous voulons des coquelicots ».

A l'issue du Conseil Municipal, hors séance, il a été procédé au tirage au sort des jurés d'assises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.